



ATTENDU QUE l'ONF accepte, pour les fins de dénouer l'impasse relative au paiement de la redevance à la SODRAC, de consentir à verser une redevance à la SODRAC pour le bénéfice des Compositeurs membres de la SODRAC, et ce, conditionnellement à ce que ladite redevance soit payable à même le Cachet payable aux Compositeurs membres de la SODRAC;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre prévoit un tarif minimum seulement pour le Cachet de composition ;

ATTENDU QUE la SPACQ et la SODRAC acceptent pour dénouer l'impasse que la redevance payable à la SODRAC soit déduite du Cachet ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Accord-cadre sans que la présente puisse constituer un précédent lors de renouvellements subséquents de l'Accord-cadre ou une admission ;

### **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :**

1. **Préambule** : Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente. Les définitions prévues à l'Accord-cadre s'appliquent aux présentes, en particulier celles d'Enregistrement, de Compositeur, de Musique et de Cachet.
2. **Autorisation** : En contrepartie des obligations de l'ONF prévues aux présentes, la SODRAC, au nom des auteurs et compositeurs ayants droit actuels et futurs de la SODRAC, accorde l'autorisation à l'ONF agissant uniquement à titre de producteur de l'Enregistrement d'intégrer les œuvres musicales qui sont commandées dans le cadre de l'Accord-cadre (« Musique commandée »), à l'Enregistrement, dans le but d'une exploitation dudit Enregistrement pour la durée du droit d'auteur sur la Musique commandée et dans le monde entier, et pour tous les marchés connus à ce jour, sous quelque forme que ce soit, sur tout support connu ou à inventer, par tout procédé, en tout ou en partie, connu ou à inventer, en toute langue, incluant toute exploitation sur Internet, ainsi que le droit de faire toutes promotions et publicités de l'Enregistrement ainsi que la présentation dans des festivals, concours et autres événements de même nature (ci-après : « Autorisation »).
3. **Synchronisation** : En considération que l'ONF verse déjà un Cachet au Compositeur, la SPACQ accepte que la SODRAC reçoive de l'ONF, dudit Cachet payable au Compositeur membre SODRAC, la somme de cent dollars (100 \$) par Enregistrement ou dans le cas d'une série télévisuelle une somme de deux cent dollars (200 \$) par tranche de 13 épisodes pour la synchronisation payable en un seul versement dans les quinze (15) jours suivant la remise de la feuille de contenu musicale à l'ONF. Le Contrat pour la Musique et la bande maîtresse devra clairement indiquer le statut de membre SODRAC du Compositeur et la redevance versée à la SODRAC apparaîtra dans le formulaire de remise tel qu'apparaissant en Annexe D de l'Accord-cadre.

Pour des fins de clarté, la notion de synchronisation comprend la réutilisation dudit Enregistrement par l'ONF intégrant la Musique commandée, avec ou sans remontage, dans des compilations ou coffrets.

4. **Reproduction subséquente** : L'ONF reconnaît et accepte que l'Autorisation définie aux présentes est sous réserve des droits de reproduction subséquente sur tout support physique ou numérique, sonore ou audiovisuel, connu ou à découvrir détenus par la SODRAC pour lesquels tout exploitant autre que l'ONF (sauf si l'ONF est lui-même le distributeur) doit verser ou négocier des redevances payable à la SODRAC ou à l'une des sociétés étrangères avec qui la SODRAC a des ententes de représentation, le tout selon des ententes ou des tarifs existants ou à venir. À la date de signature des présentes, la SODRAC reconnaît que l'ONF insère une clause selon les termes similaires à ce qui est prévu ci-dessous dans ses contrats d'exploitation :

« a) *Tous les droits de synchronisation relatifs aux œuvres musicales contenues dans le Film ont été acquittés et tous les droits d'exécution ou de reproduction se rapportant à ces œuvres musicales:*

*i) sont contrôlés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada Inc. (SODRAC) ou leurs affiliées à travers le monde;*

*ii) appartiennent au domaine public; ou*

*iii) appartiennent à l'ONF ou sont contrôlés par l'ONF dans la mesure nécessaire pour permettre au Distributeur d'utiliser le Film.*

b) *Il appartient au Distributeur de payer à la SOCAN et/ou à la SODRAC, par le biais de leurs sociétés affiliées ou de leurs représentants dans le Territoire, ou à l'entité habilitée dans le Territoire, toutes les redevances d'exécution et de reproduction mécanique se rapportant à l'exécution publique et à la reproduction du Film dans le Territoire. »*

La SODRAC reconnaît par contre que l'ONF, toujours agissant à titre de producteur de l'Enregistrement, n'a pas d'obligation de payer des redevances à la SODRAC quant à l'exploitation des œuvres musicales préalablement intégrées dans l'Enregistrement. Cependant, toutes transactions de l'ONF portant sur ces reproductions subséquentes auprès de tiers seront nulles, non avenues et non opposables à la SODRAC et l'ONF reconnaît qu'il demeurera entièrement responsable de ces transactions non autorisées, le tout sans restreindre les recours additionnels de la SODRAC.

5. **Feuille de contenu musical** : L'ONF s'engage à fournir à la SODRAC dans les trente (30) jours de la terminaison de l'Enregistrement le rapport de contenu musical complet (*music cue-sheet*) de cet Enregistrement ou tout autre Enregistrement tel que prévu à l'Article 4.12 de l'Accord-cadre. L'ONF s'engage aussi de remettre à la SODRAC les rapports de contenu musical pour des versions différentes de l'Enregistrement original dans l'éventualité que le contenu musical soit modifié.

6. **Cession interdite** : La présente autorisation de la SODRAC ne peut être cédée par l'ONF à quiconque sans l'autorisation écrite de la SODRAC étant entendu que cette cession ne vise pas la coproduction de l'Enregistrement.

7. **Arbitrage** : Toute mésentente concernant l'application ou l'interprétation de la présente Annexe entre l'ONF et la SODRAC est réglée par arbitrage final, sans appel et à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

8. **Durée** : La présente Annexe C entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure pour une durée de quatre (4) ans. Elle est prolongée au-delà de ce terme tant et aussi longtemps que l'Accord-cadre continue d'avoir effet. Toutefois, la SODRAC ou l'ONF pourra, sur préavis écrit de soixante (60) jours, y mettre fin après le 24 avril 2014.
9. **Réserves** : Les dispositions de la présente Annexe C ne pourront constituer un précédent lors de renouvellements subséquents de l'entente. Sauf pour des fins d'application même de l'Annexe C et de l'accord-cadre, le montant prévu à l'article 3 de même que sa déduction du Cachet, ne pourra être invoqué en négociation, ou devant une instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative à titre de précédent, admission, prix de référence ou autrement concernant les œuvres musicales de commande ou préexistantes.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 24<sup>e</sup> jour d'avril 2009.**

**Pour la SODRAC inc. ; et  
SODRAC 2003 inc. :**

---

Alain Lauzon  
Directeur général

**Pour la SPACQ :**

---

Mario Chenart  
Président

---

Jean-Christian Céré  
Directeur général

---

Colette Matteau  
Avocate, porte-parole

**Pour l'ONF :**

---

Tom Perlmutter  
Commissaire du gouvernement à la  
cinématographie

---

Linda Smith  
Chef, Relations de travail

---

René Chénier  
Producteur exécutif